

**ARRÊTÉ N° 2024 - 1207 AM**

portant réglementation des ventes ambulantes  
à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM »  
du 13 octobre 2024 dans le Parc boisé

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752 du 6 septembre 2022 portant Règlement général du Parc boisé ;

VU la procédure de mise en concurrence pour la délivrance d'emplacements de vente de produits alimentaires et de boissons dans le cadre de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » qui aura lieu le 13 octobre 2024 au Parc Boisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les ventes ambulantes afin de préserver la sécurité publique à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » prévue le 13 octobre 2024 au Parc Boisé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le 13 octobre 2024, les ventes ambulantes sont autorisées dans le Parc boisé sur les emplacements préalablement identifiés par les services communaux.

Les produits alimentaires et les boissons alcoolisées et non alcoolisées sont autorisées à la vente après la délivrance d'autorisations administratives individuelles, préalables et écrites par la Commune.

L'ouverture des ventes est fixée à 9h00 et la clôture des ventes est fixée impérativement à 17h00.

**ARTICLE 2** : L'installation des exposants dans le Parc boisé devra avoir lieu entre 6h00 et 7h00. L'évacuation du Parc par les exposants se fera impérativement à 17h30.

**ARTICLE 3** : Les titulaires de ces autorisations temporaires se verront attribuer un emplacement par les services de la Ville et devront s'acquitter du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, telle que prévue par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2021, lors du passage des régisseurs de la Ville.

**ARTICLE 4** : Les autorisations devront impérativement demeurer en la possession des titulaires durant toute la durée de l'occupation. Elles devront être systématiquement présentées aux officiers de police judiciaire en cas de contrôles.

**ARTICLE 5** : Les bouteilles en verre et canettes sont strictement interdites à l'intérieur du Parc Boisé. Les boissons distribuées, par les forains dûment habilités, seront servies dans des gobelets en plastique ou carton uniquement.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 10 OCT. 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU